

Commission de l'Exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 8, 12, 22 et 24 juillet 2024
2. Échange de vues avec l'Inspection générale des finances et KPMG sur le rapport indépendant de procédures convenues concernant les dépenses déclarées au titre du projet « MALT »
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum (remplaçant M. David Wagner), observateur

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'Inspection générale des finances
M. Laurent Sanavia, M. Marc Vanolst, de l'Inspection générale des finances

M. Jean-Philippe Drescher, M. Yves Thorn, de KPMG

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Patrick Goldschmidt
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 8, 12, 22 et 24 juillet 2024

La Commission de l'Exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 8, 12, 22 et 24 juillet 2024.

2. Échange de vues avec l'Inspection générale des finances et KPMG sur le rapport indépendant de procédures convenues concernant les dépenses déclarées au titre du projet « MALT »

Suite aux mots introductifs du Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Monsieur Franz Fayot (LSAP), le Directeur de l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») prend la parole pour demander d'emblée que le rapport de KPMG soit présenté aux membres de la commission sous la couverture du secret des délibérations.

*

Conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés, la commission décide de garder le secret des délibérations pour une partie de la réunion.

*

En référence à des affirmations de la part de certains membres de la Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. (ci-après « Piratepartei ») qu'il a lues dans la presse, Monsieur Fayot demande si KPMG peut confirmer que les résultats du rapport auraient été différents si les consultants de KPMG avaient disposé d'un certain nombre de pièces dont ils n'étaient pas en possession au moment de la réalisation du rapport. L'orateur demande en outre si KPMG a également vérifié la réalisation effective d'autres livrables prévus dans les conventions conclues entre l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») et la Piratepartei (par exemple concernant l'instauration d'un comité de pilotage, les mises à jour de l'application, etc.).

Un représentant de KPMG affirme qu'il s'abstiendra de commenter des affirmations apparues dans la presse. Il explique ensuite que le contrôle de KPMG s'est réalisé par rapport aux procédures figurant dans l'annexe 1 du rapport et sur base des pièces qui leur ont été transmises par l'ONA et la Piratepartei.

En référence à la dernière réunion qui a eu lieu au sujet du dossier MALT¹, Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) intervient pour constater une divergence entre les montants à rembourser indiqués par l'ONA et ceux mentionnés dans le rapport de KPMG.

Le Directeur de l'IGF répond qu'il ne pourra pas se prononcer sur cette question et que seul l'ONA pourra y apporter une réponse.

À une deuxième question de Madame Weydert sur les comptes du Fonds « Asile, Migration et Intégration » (ci-après « Fonds AMIF »), un représentant de l'IGF répond que le Fonds AMIF n'a pas encore clôturé ses comptes pour les années concernées. Il précise en outre que les montants identifiés dans le rapport se basent sur une présentation des comptes et une extrapolation des dépenses effectivement détectées comme inéligibles dans l'échantillon utilisé pour l'audit. Ces montants peuvent diverger de ceux de l'ONA, étant donné que ce dernier prend également en compte dans son calcul les paiements et les avances réalisés.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour poser un certain nombre de questions :

- Combien est-ce qu'en fin de comptes la Piratepartei sera amenée à rembourser ? À qui revient-il de trancher sur le montant à retenir ?

¹ Réunion de la Commission de l'Exécution budgétaire du 1^{er} juillet 2024.

- Est-ce que l'IGF peut donner une indication sur le caractère exceptionnel du nombre d'inéligibilités constatées dans le cadre du projet MALT ? Est-ce que le nombre d'inéligibilités est en ligne avec celui qui, le cas échéant, a été détecté dans le cadre d'autres conventions ?
- Est-ce que KPMG a vérifié le respect de la condition liée à la publicité du cofinancement européen pour la réalisation du projet MALT ? Selon les informations de Madame Tanson, l'AppStore ne donnait aucune information sur le fait qu'il s'agissait d'un projet cofinancé au niveau européen.
- Au vu des pièces justificatives manquantes lors de l'établissement du rapport, est-ce que l'IGF a encore pris contact avec l'ONA en guise de suivi du rapport ? Est-ce que certaines pièces ont encore été transmises de manière *ex post* et ont été prises en considération pour la détermination du montant à rembourser ?
- Est-ce que KPMG a vérifié que la Piratepartei avait effectivement demandé plusieurs devis avant de sous-traiter le développement de l'application mobile à la société Clement & Weyer s.à r.l. (ci-après « Clement & Weyer ») ?
- L'application mobile n'a été disponible pour le public que pendant une durée très limitée malgré le fait que la pérennisation du projet était un critère ayant été pris en considération par l'ONA pour la sélection du projet. De ce fait, est-ce que le projet aurait finalement été sélectionné, si l'ONA avait su de la durée de mise à disposition de l'application ?

Enfin, Madame Tanson demande également pour qu'une réunion avec les représentants de l'ONA soit de nouveau organisée afin de clarifier les questions auxquelles une réponse ne serait pas apportée par l'IGF ou KPMG.

Le Directeur de l'IGF indique que la question relative au montant à rembourser par la Piratepartei est à poser à l'attention de l'ONA. Le montant inéligible déclaré par l'IGF au niveau européen correspond au montant inscrit dans le rapport de KPMG corrigé du montant des prestations de Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten). En effet, les factures relatives à ces prestations ont de nouveau été considérées comme éligibles par suite de l'obtention d'une pièce justificative prenant la forme d'un extrait bancaire. À ce montant considéré comme éligible s'ajoute ensuite de manière mécanique encore 7% de frais indirects.

En référence à une lettre de la part de Monsieur Marc Goergen transmise par courriel aux membres par le secrétariat de la commission, Madame Tanson tient à préciser que Monsieur Goergen y a contesté la véracité dudit extrait bancaire.

En référence à des enquêtes judiciaires en cours, le Directeur de l'IGF indique qu'il s'abstiendra de commenter cette dernière affirmation.

Un représentant de l'IGF intervient pour apporter encore les éléments de clarification qui suivent :

- L'ONA a été désigné comme autorité de gestion au titre du projet MALT impliquant sa responsabilité tant au niveau de la gestion qu'au niveau du contrôle du projet. L'IGF réalise des contrôles de manière *ex post* sur base d'un échantillon consistant à vérifier si l'autorité de gestion a rempli sa mission.
- La mission de contrôle de l'IGF s'est déroulée dans le cadre d'un délai qui a été imposé par la Commission européenne, à savoir le 15 février 2022. L'IGF a même demandé une

prolongation de cette date pour le 28 février afin de laisser un peu plus de temps à l'ONA pour transmettre des pièces justificatives. Les discussions ont d'ailleurs été menées dans le respect du principe du contradictoire.

- À la suite de la transmission du rapport à la Commission européenne, cette dernière est venue à charge avec des questions supplémentaires, sur base desquelles l'ONA a encore pris contact avec la Piratepartei pour demander des pièces supplémentaires. Ces échanges ont eu lieu pendant l'été 2022. Jusqu'à ce moment, la Piratepartei n'était pas au courant de l'audit mandaté par l'IGF.

En référence à la question de Madame Tanson sur le caractère exceptionnel du nombre des inéligibilités, un représentant de KPMG précise que l'audit ne reflète ni une opinion ni un jugement de valeur. KPMG a été mandatée en tant que sous-traitant pour le contrôle de la période de programmation 2019-2020. L'échantillon comportait en tout 38 conventions.

Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) prend la parole pour demander plus d'informations sur l'allocation effective du financement national (45%), européen (45%) et privé (10%) au titre du projet MALT. Il souhaite plus particulièrement savoir si la part privée est uniquement de nature financière ou si elle a éventuellement pris la forme des frais d'équipement informatique qui ont été déclarés comme inéligibles dans le rapport de KPMG ? L'orateur demande en outre si KPMG peut confirmer que l'entreprise Clement & Weyer avait effectivement offert un prix qui était en dessous de ce qui était budgétisé dans la convention conclue avec l'ONA.

Un représentant de l'IGF indique que les 10% d'apports privés sont calculés par rapport au budget qui a été fixé avec l'ONA.

Un représentant de KPMG précise encore que les frais d'équipement informatique sont considérés comme inéligibles, car KPMG était dans l'incapacité d'identifier un lien entre ces dépenses et le projet MALT.

Un représentant de l'IGF ajoute qu'il ne peut pas confirmer que les prix offerts par l'entreprise Clement & Weyer étaient en dessous du prix convenu avec l'ONA, car aucune pièce justificative n'a été transmise dans ce sens. Il indique ensuite que nonobstant le prix convenu, la sous-traitance était tout de même soumise à des conditions et à un formalisme strict à l'instar des procédures européennes applicables.

Monsieur Fayot précise que selon le manuel des procédures financières, la Piratepartei était censée demander trois offres au titre de la sous-traitance du développement de l'application mobile. Selon le rapport, la Piratepartei aurait réalisé des démarches auprès d'autres entreprises, mais il n'existerait aucune pièce justifiant la réception de devis moins compétitifs.

À une question de Monsieur Haagen concernant l'existence d'un cahier des charges pour le développement de l'application, un représentant de KPMG explique que l'ONA n'avait pas établi un cahier des charges pour ses appels à projets. Pour le reste, il tient à rappeler que le budget arrêté pour le projet MALT s'élevait à environ 208 000 euros et que finalement environ 159 000 euros de coûts ont été déclarés par la Piratepartei.

Monsieur le Député Jeff Boonen (CSV) intervient pour rebondir sur la question relative au caractère exceptionnel des inéligibilités constatées dans le cadre du projet MALT. Dans la mesure où, en sus des deux conventions en question, l'IGF a également audité une trentaine d'autres conventions, elle serait en principe à même de se prononcer sur le caractère exceptionnel du projet MALT. Ainsi, l'orateur demande si l'IGF pourrait transmettre à la

commission des statistiques sur le nombre d'inéligibilités constatées au titre des autres conventions auditées.

Le Directeur de l'IGF répond qu'il tâchera d'envoyer les statistiques demandées à la commission.²

Madame Sam Tanson intervient pour annoncer qu'elle adressera une demande formelle à l'attention de l'IGF afin d'obtenir les autres rapports d'audit mandatés par l'IGF. À la question de Monsieur Haagen sur la sous-traitance, l'oratrice tient également à préciser que les procédures auxquelles le projet MALT a été soumis ne prévoyaient pas d'obligation de demander plusieurs devis. Le manuel des procédures financières, tel qu'en vigueur lors du projet MALT, prévoyait uniquement qu'il est « conseillé » d'obtenir des devis de la part de fournisseurs.

Un représentant de l'IGF tient à souligner que la manière d'interpréter le manuel des procédures financières dépend fortement du contexte. Dans ce cas précis, la Piratepartei a finalement choisi de sous-traiter le développement de l'application en interne, soit à une entreprise proche de son Président. De ce fait, il est loisible pour le cas en l'espèce d'interpréter les consignes relatives à la sous-traitance dans le manuel des procédures financières de manière plus stricte.

Monsieur Haagen réfute l'affirmation selon laquelle la Piratepartei aurait sous-traité « en interne ». Il précise que Clement & Weyer est tout de même une société commerciale qui n'a pas comme objet social la prestation de service au bénéfice de la Piratepartei.

Monsieur Fayot ajoute que le manuel des procédures financières prévoit également que le porteur de projet doit être à même de réaliser le projet lui-même et que la sous-traitance n'est qu'à envisager de manière exceptionnelle.

Sur ce, Madame Stéphanie Weydert demande si l'IGF a identifié des faits concrets qui permettent de confirmer que la Piratepartei était bel et bien à même de développer l'application mobile.

Le Directeur de l'IGF indique qu'il ne saurait se prononcer sur cette question, étant donné qu'elle concerne l'ONA.

Madame Tanson intervient pour mettre en exergue que, dans son rapport, KPMG indique avoir obtenu des courriels de demande pour prestation de service de la part de la Piratepartei, mais qu'il n'était pas possible de retracer pour quels services ces demandes étaient réalisées. Elle demande ainsi si KPMG peut confirmer que les courriels ne permettaient pas de retracer que la demande de prestation de service concernait en effet le développement de l'application mobile.

Un représentant de KPMG indique qu'il s'abstiendra de faire des suppositions et renvoie aux constats dressés dans le rapport.

*

En guise de conclusion de l'échange de vues avec les représentants de l'IGF et de KPMG, la Commission de l'Exécution budgétaire retient ce qui suit :

² Note du secrétariat : Les statistiques relatives aux inéligibilités constatées aux titres des autres conventions auditées par l'IGF ont été transmises par courriel aux membres de la commission en date du 3 octobre 2024.

- L'ONA sera convoqué à une prochaine réunion afin de clarifier des questions supplémentaires en lien avec le rapport d'audit.
- En référence à une lettre qui a été envoyée à l'attention du secrétariat de la part de Monsieur le Député Marc Goergen, la commission décide d'en donner avis sans délai au procureur d'État conformément à l'article 84sexies, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés et de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.
- La Cour des comptes sera mandatée de l'élaboration d'un rapport spécial sur le fonctionnement de l'ONA, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.
- En fonction du montant qui sera finalement à rembourser par la Piratepartei à l'ONA, la Cour des comptes sera, le moment venu, mandatée pour vérifier le montant de la dotation étatique qui devrait, le cas échéant, être restitué à l'État au titre des années 2016 et 2017.

3. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Procès-verbal approuvé et certifié exact